

Le 5 octobre 2009

Financement des écoles privées extérieures : le pire est évité

Depuis plus de trois ans, l'AMRF s'est fortement mobilisée contre l'article 89 relatif au financement obligatoire par les communes des écoles privées extérieures. Fondée non pas sur une volonté de revenir sur le libre choix de scolarisation des parents mais sur les conséquences financières très lourdes pour les communes rurales, son action s'est traduite par un mot d'ordre ferme – « ne payons pas » - largement suivi, une assistance juridique gratuite pour ses adhérents en lien avec un cabinet d'avocats spécialisé, des démarches répétées auprès des parlementaires de tous bords et par un recours devant le Conseil d'Etat contre la circulaire d'application de l'article 89.

Bien consciente que le compromis signé en mai 2006 par le ministère de l'Intérieur, l'AMF et l'enseignement catholique n'aurait aucune valeur juridique en cas de contentieux, position confirmée par un jugement du tribunal administratif de Dijon en date du 28 février 2008, l'AMRF a toujours demandé qu'une solution législative soit trouvée.

Consultée par le Sénat en novembre 2008 sur la proposition de loi de Jean-Claude Carle, sénateur de Haute-Savoie, l'AMRF a fait part de son accord sur un dispositif plus équilibré que le précédent et de nature à sortir d'un bouillard juridique malheureusement entretenu pendant plusieurs années.

Pour autant, l'AMRF considère qu'il faut se garder de tout triomphalisme devant une solution qui permet avant tout d'éviter le pire pour nos communes.

Force est de constater en effet que le principe de parité reste incomplet dans la mesure où le maire n'est pas consulté pour la scolarisation d'un enfant dans une école privée extérieure alors qu'il l'est s'agissant d'une école publique.

De plus, même d'un point de vue pratique, il n'est pas certain que ce texte supprime totalement le déséquilibre en faveur de l'enseignement privé créé par l'article 89. En effet, les participations financières pour frais de scolarisation dans l'enseignement public procèdent en général d'un accord entre collectivités. Il est très rare que des élus s'envoient des factures par le canal préfectoral, d'autant que le développement de la coopération intercommunale a encore amélioré les relations entre beaucoup de communes centres et communes périphériques, sources les plus fréquentes de contentieux. Le risque qu'il en aille différemment entre des communes de résidence et des établissements scolaires à la recherche de financements est en revanche fort.

Au total donc, si ce texte permettra de régler à l'avenir une grande partie des contentieux qui empoisonnent la vie de nos communes, c'est au détriment de l'école publique, la seule qui constitutionnellement soit à la charge des communes depuis Jules FERRY, et en gravant dans le marbre une nouvelle obligation de dépense pour les communes. Or, liberté de l'enseignement et financement de cette liberté par les communes sont deux choses différentes.

L'AMRF n'oublie pas, par ailleurs, les communes rurales actuellement en litige précontentieux ou contentieux avec des écoles privées et leur assure de toute sa solidarité. Le sort de ces communes n'est bien entendu pas réglé par une loi dont les effets ne sont pas rétroactifs. Les maires ruraux de France ne peuvent imaginer que ces communes soient condamnées au nom d'une disposition législative longtemps inapplicable et aujourd'hui abrogée. Le bon sens doit maintenant prévaloir et favoriser ainsi l'apaisement souhaité par tous.

Le combat ainsi livré par l'AMRF contre l'article 89 n'est qu'une des nombreuses manifestations de l'attachement profond des élus ruraux à leur école publique. Ceux-ci consentent en effet des efforts importants pour garantir les meilleures conditions d'enseignement, une volonté encore confirmée par le succès de l'opération « écoles numériques rurales » lancée par le ministère de l'Education nationale en partenariat avec l'AMRF.

Les maires ruraux demandent en retour un véritable soutien de la part de l'Etat notamment en termes de gestion de postes d'enseignants dans le respect des principes de la charte des services publics en milieu rural, de scolarisation des moins de trois ans et plus largement par la prise en compte des spécificités géographiques et démographiques des territoires ruraux.

Contact :
Vanik Berberian
Président des Maires Ruraux de France

T : 04 72 61 77 20